



*Congrégation du Saint-Esprit*  
*Province de France*

**Protocole**  
**pour la protection**  
**des mineurs et des adultes**  
**vulnérables**

---

**Juin 2024**



# Protocole pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables<sup>1</sup>

## Table des matières

### **AVANT-PROPOS**

### **INTRODUCTION**

#### **1. À QUI S'ADRESSE CE DOCUMENT ET POURQUOI ?**

- 1.1. À qui ?
- 1.2. Pourquoi ?

#### **2. QUE DIT LA LOI FRANÇAISE ?**

- 2.1. Qu'est-ce qu'un mineur ?
- 2.2. Les infractions à caractère sexuel
  - 2.2.1. Crimes
  - 2.2.2. Délits
- 2.3. Devoir d'informer et de faire un signalement
- 2.4. Secret professionnel.
- 2.5. Importance du suivi judiciaire

#### **3. QUE DIT LE DROIT DE L'ÉGLISE ?**

- 3.1 Les délits
- 3.2. Autres types d'abus
  - 3.2.1. L'abus psychologique ou émotionnel
  - 3.2.2. L'abus d'autorité
  - 3.2.3. L'abus spirituel
  - 3.2.4. L'abus de conscience
  - 3.2.5. L'emprise
- 3.3. La prescription

---

1. Le Motu Proprio *Vos estis lux mundi* de 2019 donne la définition suivante : il s'agit de « toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite même occasionnellement sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense. »

#### **4. POUR UNE RELATION AJUSTÉE**

- 4.1. Prendre soin de soi dans le ministère
- 4.2. Ce qu'il convient d'éviter avec les mineurs et adultes vulnérables
- 4.3. Vivre des relations saines avec des mineurs

#### **5. FORMATION INITIALE ET CONTINUE**

- 5.1. La formation initiale
- 5.2. La formation continue
  - 5.2.1. Accompagnement spirituel et sacrement de Réconciliation

#### **6. RÔLE DES MEMBRES DE LA PROVINCE**

- 6.1. Rôle de vigilance de chaque confrère spiritain
- 6.2. Rôle du Supérieur de communauté.
- 6.3. Rôle du Supérieur Majeur
- 6.4. Rôle du Délégué à la Protection des Mineurs et de la cellule d'écoute
- 6.5. Rôle du confrère chargé d'accompagner le confrère mis en cause
- 6.6 : Les employés et les bénévoles

#### **7. GUIDE ET PROCÉDURES À SUIVRE en cas d'accusation d'abus sexuel sur mineur ou personne vulnérable**

- 7.1. Enquête préliminaire
- 7.2. Vers un jugement du cas : le rôle du Dicastère
- 7.3. Accompagner la personne victime et sa famille
- 7.4. Accompagner le confrère suspecté ou accusé d'abus sexuel
- 7.5. Types de mesures conservatoires et de sanctions
- 7.6. Communication interne

#### **CONCLUSION**

# AVANT-PROPOS

Chers confrères, chers amis,

En juin 2013, la province de France a publié les *Orientations pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables*. Ce document faisait suite à celui du Conseil général sorti en décembre 2012 intitulé : *La protection des mineurs. Politique et orientations générales à l'intention des membres de la Congrégation du Saint-Esprit*. L'évolution de la législation, aussi bien canonique que civile, conjuguée à la nouvelle réalité de l'après CIASE, nous ont poussés à réactualiser ce document afin de permettre à chacun d'exercer sa mission dans un environnement sécurisé.

C'est d'ailleurs une demande du Chapitre provincial de 2021. En effet, aux numéros 116-122, le Chapitre nous a recommandé de mettre en place des mesures sécurisant aussi bien les personnes qui côtoient les spiritains que les spiritains eux-mêmes. Il nous a aussi demandé d'actualiser nos procédures et notamment de « réviser et de mettre à jour le Guide de la Province pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables ». Le Provincial de France a confié la tâche de mise à jour de ce dossier à la cellule d'écoute qui vous livre aujourd'hui le résultat de son travail.

Ce document, qui a bénéficié des apports de plusieurs personnes : laïcs, Supérieurs majeurs et experts, a été présenté et voté lors du chapitre provincial de juin 2024. Les capitulants ont changé l'intitulé du document. Il s'appelle désormais *Protocole pour la protection des mineurs et adultes vulnérables*.

La première partie de ce texte donne des repères juridiques et canoniques. Il est aussi question d'un appel à vivre des relations ajustées avec tous et de la formation. Enfin, une partie importante du texte est consacrée à la procédure à suivre en cas de mise en cause d'un confrère.

Il revient maintenant à chacun de prendre connaissance de ces mesures de prévention « *pour que l'Église soit une maison sûre pour tous* » (Pape François).

Paris, le 11 septembre 2024

Pour la Cellule d'écoute

Manuel Gaiola, délégué à la protection des mineurs (DPM)



# INTRODUCTION

Le fléau de la pédophilie est un mal absolu qui doit être combattu.

Aussi est-il nécessaire, pour chaque institution, de se doter de moyens pour le prévenir et intervenir rapidement si quelqu'un se rendait coupable d'abus sexuels à l'égard des mineurs et ou des personnes vulnérables.

En 2003 le Conseil général spiritain a publié un document intitulé *Aimer en vérité*. Ce document avait pour but d'aider à la prise de conscience des difficultés relationnelles vécues par certains confrères et invitait à adopter des mesures destinées à vivre positivement les relations avec les autres, principalement avec les mineurs.

En 2010, la Conférence des évêques de France a publié une nouvelle édition de la brochure *Lutter contre la pédophilie*. Cette dernière, qui se présente comme la reprise d'une première publication en 2002, donne des « repères pour les éducateurs ». Elle met côte à côte les repères juridiques, des conseils pour accompagner les mineurs, et un certain nombre d'encadrés pour stimuler la réflexion en Église.

En décembre 2012, le Supérieur général et son Conseil ont publié un nouveau document issu des délibérations du Chapitre général de Bagamoyo I, concernant exclusivement la protection des mineurs, *Politique et orientations générales à l'intention des membres de la Congrégation du Saint-Esprit*. Ce document, mis à jour en 2016, donnait des directives précises. Il invitait chaque circonscription à mettre par écrit ses propres procédures en fonction de la législation locale. Il a été complété en 2018 par un document concernant les personnes vulnérables. Il est remis à jour en 2024.

En donnant les *orientations pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables*, le Conseil provincial de la Province de France a répondu, en 2013, à l'invitation du Conseil général, afin que tout confrère spiritain de la Province reçoive l'information suffisante sur cette question, sache comment se comporter et vive des relations saines et justes.

Le chapitre provincial de 2021 a demandé que soient actualisées la politique et les procédures de lutte contre les délits et crimes sexuels. Le chapitre général de 2021 a, quant à lui, inséré cette préoccupation dans la partie qui concerne la mission spiritaine. Il a insisté sur la nécessaire formation dans ce domaine et la mise en place de code de conduite et de procédures révisés régulièrement.

C'est en octobre 2021 qu'a été publié le rapport de la CIASE, rapport établi suite à une demande de la CORREF et de la Conférence des Évêques de France. Ce rapport a conduit nombre de diocèses et de congrégations à se remettre en cause et à revoir leurs pratiques, à

commencer par l'écoute des victimes. Suite à ce rapport, une Commission de Reconnaissance et de Réparation (CRR) a été mise sur pied par la CORREF, afin d'aider les victimes et les congrégations à faire ensemble un chemin de justice réparatrice. La province de France travaille étroitement avec la CRR. Elle a ainsi entendu plusieurs personnes victimes et leur a remis une lettre de reconnaissance et donné une contribution financière en signe de réparation.

Fort de ces expériences, réflexions et précisions, il a paru utile au conseil provincial de mettre à jour, à nouveau, le protocole pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables.

Jean-Pascal LOMBART, provincial



# 1. À QUI S'ADRESSE CE DOCUMENT ET POURQUOI ?

## 1.1. À qui ?

Ce document s'adresse à tout confrère spiritain ainsi qu'aux candidats à la vie spiritaine résidant sur le territoire français, quelle que soit leur circonscription d'origine ou leur nationalité ainsi qu'aux associés en mission <sup>2</sup>. Sont donc concernés : les spiritains français ou d'autres nationalités résidant en France, soit parce qu'ils y sont affectés pour un travail pastoral, soit parce qu'ils y résident pour un cursus d'études, ou pour toute autre raison, y compris pour un séjour de courte durée.

Ce document s'adresse aussi à tout confrère français d'origine affecté dans une autre circonscription de la Congrégation ou résidant, y compris pour un séjour court, dans un autre pays. L'éloignement du territoire français ne dispense pas d'être poursuivi par la loi française qui est aussi applicable « *lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français* » (Art.222.22 du Code Pénal).

Du fait que la loi française vaut aussi pour les DOM/TOM, ce document s'adresse à tous les confrères qui y résident, quel que soit leur statut (affectés, résidents, originaires ou de passage).

## 1.2. Pourquoi ?

D'une part, comme tout résidant sur le territoire français, chaque spiritain est soumis à la loi en vigueur. Il doit donc chercher à promouvoir la protection des mineurs et des adultes vulnérables, s'interdire absolument d'en abuser et combattre résolument la pédophilie.

D'autre part, il y va de la logique évangélique où les plus vulnérables sont ceux qu'il convient de prendre en considération pour les protéger et leur donner la dignité qui leur revient.

De plus, nous sommes considérés comme adultes ayant autorité au titre de notre ministère qui nous fait rencontrer des enfants, soit dans la pastorale paroissiale, soit dans des aumôneries. Ce ministère nous oblige à tout faire pour protéger les mineurs et nous place, en cas d'agression sexuelle, dans un contexte de situation aggravante.

Enfin, dans nos familles, nous sommes considérés comme des adultes ascendants.

---

2. Il faut souligner ici que nos collaborateurs, salariés et bénévoles, prendront connaissance de ce protocole.

## 2. QUE DIT LA LOI FRANÇAISE ?

### 2.1. Qu'est-ce qu'un mineur ?

Par mineur, on désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, qui est l'âge légal de la majorité<sup>3</sup>

Par ailleurs, dans ce document, tout ce qui est dit de la protection des mineurs, vaut aussi pour les personnes en situation de vulnérabilité (loi du 5 mars 2007). Sont appelées *personnes majeures vulnérables* celles « qui ne sont pas en mesure de se protéger en raison de l'âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse. »

### 2.2. Les infractions à caractère sexuel

La loi française distingue plusieurs types d'infractions sexuelles qu'elle classe en crimes, jugés par une cour d'assises, et en délits, jugés par un tribunal correctionnel. Les peines dépendent de l'infraction. En plus de l'incarcération, de l'obligation de soins et de suivis, elles sont assorties d'amendes plus ou moins grandes.

#### 2.2.1. Crimes

Le viol<sup>4</sup> est un crime constitué par tout acte de pénétration sexuelle ou tout acte bucco-génital, commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise (cf. article 222-23 du code pénal). Un viol sur mineur de 15 ans est passible de 20 ans de réclusion ou plus (jusqu'à la réclusion à perpétuité s'il y a des circonstances aggravantes), notamment si le viol a été commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par un adulte ascendant<sup>5</sup> (cf. article 222-24 du code pénal).

La tentative de viol est considérée aussi comme un crime et, de ce fait, est passible des mêmes peines que le viol.

#### 2.2.2. Délits

Les délits considérés sont de différente nature. Étant donné l'évolution des moyens de communication, la loi a inclus de nouveaux délits.

---

3. Même si la loi fait une distinction entre 18 ans et 15 ans pour marquer la différence entre agression sexuelle et atteinte sexuelle (cf. ci-dessous n° 2.2.2), il convient de s'en tenir à l'âge de 18 ans.

4. En droit commun français, viol et agression sexuelle supposent que les actes aient été commis avec « violence, contrainte menace ou surprise » Cependant, depuis la loi du 21 avril 2021, ces exigences sont supprimées des nouveaux textes d'incrimination lorsque la victime est un mineur de moins de 15 ans. Elles demeurent si le mineur a plus de 15 ans. Pour les moins de 15 ans, le consentement ne peut désormais pas être invoqué.

5. Une personne est l'ascendant d'une autre personne lorsque cette dernière en est issue par la naissance, et ce, à tous les degrés successoraux (père, mère, grands-parents, arrière-grands-parents). Les ascendants comprennent aussi les personnes qui sont les collatéraux des ascendants (oncle, tante, grand-oncle, grand-tantes, etc.).

- **Proposition sexuelle.** C'est un délit qui concerne la proposition faite par un majeur à un mineur de moins de 15 ans par internet ou sur les réseaux sociaux. L'infraction est passible de deux ans d'emprisonnement.
- **L'exhibition sexuelle,** imposée à la vue d'autres dans un lieu accessible aux regards du public, est passible d'un an d'emprisonnement (article 222-32 du code pénal). Si c'est au préjudice d'un mineur, ce délit est passible de 2 ans d'emprisonnement.
- **Le voyeurisme.** Selon l'art. 226-3-1 du Code pénal, c'est le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne. Il est punissable d'un an d'emprisonnement. Et de deux ans, si le fait est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
- **L'exploitation pornographique de l'image d'un mineur.** Le Code pénal punit la fabrication, la détention par téléchargement, la transmission ou la diffusion d'images de mineurs à caractère pornographique (art. 227-23 du Code pénal). La consultation habituelle, ou contre rémunération, d'un site pédopornographique est également punissable. Les peines sont aggravées en cas de diffusion par Internet. L'échelle des peines est de 2 à 10 ans d'emprisonnement.
- **Corruption de mineurs.** Ce délit consiste, pour un adulte, à imposer à un mineur des propos, des actes, des scènes ou des images pouvant les pousser à adopter des attitudes ou des comportements sexuels dégradant (par exemple, avoir des relations sexuelles devant un mineur, Cf. art. 227-22 du Code pénal). La peine prévue, selon les cas, est de 5 ou 7 ans d'emprisonnement.
- **Le harcèlement sexuel.** Le harcèlement sexuel est puni de 2 ans d'emprisonnement, porté à 3 si commis sur un mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable (art. 222-33 du Code pénal), ou si commis par une personne ayant autorité<sup>6</sup>.
- **Atteinte sexuelle.** Ce sont toutes les atteintes sexuelles commises, sans violence ni contrainte, mais sur mineurs de moins de 15 ans (ou de plus de 15 ans si le délit est commis par un ascendant<sup>7</sup> Cf. art. 227-25, 26, 27 du Code pénal). La sanction peut aller de 3 à 10 ans d'emprisonnement.
- **Sextorsion.** Ce délit consiste à inciter un mineur à transmettre ou à diffuser des images ou des vidéos dans lesquelles il effectue des actes pornographiques. La peine encourue est de 7 ans d'emprisonnement et peut être alourdie si le mineur avait moins de 15 ans (art. 227-22-2 du CP).

---

6. La loi du 6/08/2012 stipule que par harcèlement sexuel on entend « le fait s'imposer à une personne de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est aussi assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

7. Cf. note 5

- **Agression sexuelle.** Ce délit consiste en un acte sexuel sans pénétration, commis par violence, contrainte, menace ou surprise, par exemple les attouchements sexuels. Ce délit est passible de 5 à 7 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 100 000 € d'amende (cf. articles 222-27 et 222-29 du Code pénal). La peine encourue peut aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour une personne qui abuse de son autorité<sup>8</sup>.

### 2.3. Devoir d'informer et de faire un signalement

Le devoir d'informer et le devoir de signaler sont complémentaires, mais ne se recoupent pas exactement.

Le devoir d'informer consiste à porter à la connaissance des équipes de professionnels (assistants sociaux, psychologues, médecins ou infirmières scolaires) la situation de personnes mineures ou vulnérables potentiellement en danger en raison de leur comportement inhabituel, de faits observés ou de propos entendus.

Le signalement consiste à alerter l'autorité administrative ou judiciaire par le biais du procureur de la République en vue d'une intervention institutionnelle. Il s'agit donc bien d'une dénonciation. Le code de droit pénal prévoit que le signalement est obligatoire pour quiconque a connaissance d'un crime, d'une agression ou d'une atteinte sexuelle sur un mineur (art. 434.1<sup>9</sup> et 3 du Code pénal) ou sur des personnes qui ne sont pas en mesure de se protéger. Ce signalement est obligatoire, tout en ayant à l'esprit le devoir canonique de garder le secret de confession<sup>10</sup>. L'obligation de dénoncer tombe lorsque la personne victime n'est pas mineure ou n'est pas en état de vulnérabilité au moment de la révélation des faits.<sup>11</sup>

### 2.4. Secret professionnel.

Le secret professionnel est, à la fois, un droit et une obligation pour celui qui en est dépositaire (art. 226-13 du Code pénal). Ainsi, « la révélation d'une information à caractère **secret** par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison

---

8. Depuis la loi du 21/04/2021, l'agression sexuelle ou le viol commis par un parent ou une personne de la famille sont qualifiés d'incestueux, que le mineur ait donné son accord ou pas.

9. « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs : 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ; 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

10. « Il faut rappeler qu'une information de *delictum gravior* apprise en confession est placée sous le lien le plus strict du sceau sacramentel (cf. can. 983 § 1 CIC ; can. 733 § 1 CCEO ; art. 4 § 1, 5° SST) », (Cf *Vademecum Sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des clercs*, juin 2022.

11. Dans l'affaire Preynat, la cour de cassation de Lyon a estimé que les victimes pouvaient porter plainte elles-mêmes « *Les victimes, âgées de 34 et 36 ans, insérées au plan familial, social et professionnel, sans maladie ou déficience les empêchant de porter plainte, étaient en mesure de dénoncer les faits.* » (Communiqué du 14/04/2021)

d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. » Néanmoins, l'article 223-6 du code pénal sanctionne de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende « quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui et pour les tiers, soit un crime soit un délit contre l'intégrité physique de la personne, s'abstient volontairement de le faire ».

Le ministre du culte est tenu au secret professionnel dans la mesure où il est dépositaire d'informations à caractère secret. Cette disposition « s'applique aussi bien aux confidences reçues lors d'une confession qu'en dehors, dès lors qu'elles concernent l'homme d'Eglise dans l'exercice de son ministère »<sup>12</sup> Le secret professionnel ne s'applique pas lorsque la victime est un mineur ou « *une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique* (Articles 226-14, 434.1 et 3 du Code Pénal). Dans ce cas, le législateur précise que l'accord de la personne n'est pas nécessaire.<sup>13</sup>

Le secret professionnel a pour but de garantir une relation de confiance envers les professionnels mais, il est important de rappeler qu'il est secondaire par rapport à la protection des mineurs et des adultes vulnérables.

Dans le cas de la confession, il sera normal que l'absolution ne soit accordée que lorsque l'auteur d'abus sexuels aura entrepris une démarche pour faire connaître lui-même aux autorités compétentes les faits dont il est l'auteur et il lui sera proposé d'être aidé et accompagné dans ses aveux. Cette démarche sera comme la preuve de sa contrition.

## **2.5. Importance du suivi judiciaire (Art.131-36 du Code pénal)**

La loi française prévoit un certain nombre de dispositions concernant le suivi judiciaire des personnes condamnées, sous le contrôle du juge pour l'application des peines. Ce suivi consiste en des mesures de surveillance et d'assistance. Ces dispositions concernent l'interdiction, à titre définitif ou pour un temps défini, d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs. Dans les contacts avec les mineurs, la loi inclut aussi les contacts par les réseaux de communication. De plus, les institutions judiciaires peuvent ordonner un traitement médical pour certains auteurs d'abus sexuels.

---

12. Le tribunal correctionnel de Caen, dans sa décision du 4 septembre 2001, dans l'affaire de l'Évêque de Bayeux, apporte une précision et permet de distinguer ce qui relève de la confiance directe et spontanée, sujet au secret, et l'information reçue de manière indirecte, dans le cadre d'une recherche, d'une enquête organisée par le dépositaire.

13. Avant toute démarche, il est important de se demander : est-ce que les faits relèvent des infractions pénales visées par les articles 434-1 ou 434-3 du code pénal ? Ai-je pris les mesures nécessaires pour mettre les personnes hors de danger (art.223-6 du Code pénal) ? Le secret professionnel s'applique-t-il à la situation ?

### 3. QUE DIT LE DROIT DE L'ÉGLISE ?

Il est important de préciser que le droit de l'Église n'entend pas se substituer au droit pénal des États ni ne veut entraver l'exercice de ce droit. Au contraire, « on suivra toujours les prescriptions des lois civiles en ce qui concerne le fait de déférer les crimes aux autorités compétentes, sans porter atteinte au for interne sacramental » (Lettre circulaire de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi du 16 mai 2010).

Le Code stipule, au canon 1395 § 2, qu'un délit contre le sixième commandement du Décalogue « sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical ». Cette disposition concerne les clercs et les membres d'Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique (Cf. MP *Vos estis...*). Les délits les plus graves sont réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi à qui ils sont signalés par le Supérieur général que le Supérieur majeur se doit d'informer. Il est important de noter que le droit canonique ne distingue pas délit et crime.

#### 3.1 Les délits <sup>14</sup>

Le délit dont il s'agit ici est celui contre le 6<sup>ème</sup> commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur, (cf. can. 1395 § 2) ou contre une personne vulnérable.

Le Motu proprio *Vos estis lux mundi* définit le mineur comme « toute personne âgée de moins de dix-huit ans ou équivalente comme telle par la loi. » et la personne vulnérable : « toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense ». Les délits répertoriés sont les suivants :

- Le délit contre le sixième commandement du Décalogue <sup>15</sup> commis : sur quelqu'un avec violence, menace ou abus d'autorité (can. 1395 §3), sur un mineur de 18 ans, sur une personne vulnérable ou assimilée.
- Le fait de recruter ou conduire un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire, à réaliser ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées (can. 1398 §1.2°)
- L'acquisition, la détention ou la divulgation d'images pornographiques<sup>16</sup> de mineurs de moins de 18 ans ou de personnes handicapées (can. 1398 §1.3° nouveau)

---

14. Voir CORREF 'délits les plus graves', janvier 2023

15. Le délit contre le 6<sup>ème</sup> commandement peut inclure, par exemple, les relations sexuelles consenties et non consenties, le contact physique avec arrière-pensée sexuelle, l'exhibitionnisme, la masturbation, la production de pornographie, l'incitation à la prostitution, les conversations et/ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux.

16. Le MP *Vos estis...* définit ainsi le matériel pédopornographique « toute représentation, indépendamment du moyen utilisé, d'un mineur impliqué dans une activité sexuelle explicite, réelle ou simulée, et toute représentation d'organes sexuels de mineurs à des fins principalement sexuelles » (art. 1 § 2 c)

- L'absolution du complice dans le péché contre le 6<sup>ème</sup> commandement (cf. can. 1384)
- À l'occasion ou au prétexte de la confession, la sollicitation au péché contre le 6<sup>ème</sup> commandement (can. 1385)
- Les comportements des personnes en responsabilité « consistant en des actions ou omissions directes visant à interférer ou éluder des enquêtes civiles ou des enquêtes canoniques, administratives ou pénales, ouvertes à l'encontre d'un clerc ou d'un religieux pour des délits mentionnés »<sup>17</sup> [contre le sixième commandement].

### 3.2. Autres types d'abus

D'autres types d'abus que les violences sexuelles existent et peuvent se surajouter – ou non - à elles dans un processus de domination et d'exploitation des personnes mineures ou adultes vulnérables. Ils peuvent aboutir à des abus sexuels.

**3.2.1. L'abus psychologique ou émotionnel** peut s'exprimer par des menaces de préjudice ou de perte d'emploi, des brimades, un cyberharcèlement, du « grooming »<sup>18</sup>, des intimidations, des humiliations ou reproches.

**3.2.2. L'abus d'autorité** ou abus de pouvoir correspond à une contrainte morale exercée par une personne qui détient une autorité ou un ascendant moral et qui outrepassé ses pouvoirs.

**3.2.3. « L'abus spirituel** survient lorsqu'il y a une manipulation des émotions et des affects à propos de questions religieuses et spirituelles jusqu'à nuire à la relation de cette personne avec Dieu. »<sup>19</sup>

**3.2.4. « L'abus de conscience** est le contrôle et la domination de la conscience de la victime de telle manière qu'il – ou elle – croira agir de manière moralement juste, alors qu'en fait il – ou elle - sera simplement en train d'agir en conformité avec les intérêts et les conseils de la personne qui la manipule. »<sup>20</sup>

**3.2.5. L'emprise** est un mécanisme d'ascendance et de violence psychologique qui s'opère dans le temps et mène progressivement la personne victime à une dépendance affective et à une perte de sa liberté. Ce processus durable de fascination peut entraîner un ressenti de profonde déshumanisation. L'emprise vise ainsi l'appropriation de l'autre en endormant sa conscience et sa capacité de discernement.

---

17. Idem

18. "Grooming" désigne le fait de construire avec quelqu'un une relation faite d'émotions et de confiance, habituellement dans le but d'une exploitation sexuelle, d'une gratification ou de lui nuire.

19. UISG & USG & The Pontifical Commission for the Protection of Minors, A Culture of Care and protection – New Challenges for Consecrated Life), Milano, Paoline, 2023, 250 p., p. 168.

20. Idem

### 3.3. La prescription <sup>21</sup>

Le Dicastère pour la Doctrine de la Foi (DDF) peut être saisi pendant 20 ans à compter du jour où le délit a été commis. Mais le DDF peut lever la prescription, de même le juge, au pénal, peut lever la prescription dans certaines conditions. La prescription ne peut donc être présumée. Pour les délits atteignant les mineurs de moins de 18 ans, la prescription de 20 ans commence à courir du jour où le mineur a eu 18 ans. L'action n'est donc prescrite que lorsque la victime a 38 ans.

Au niveau du droit pénal étatique, la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, modifie l'article 7 du code de procédure pénal. Ainsi, « *l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par **trente années** révolues à compter de la majorité de ces derniers.* » Les victimes peuvent donc porter plainte jusqu'à l'âge de 48 ans ! Il est important de souligner que depuis la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, si l'auteur de l'infraction commet un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle sur un mineur avant la fin du délai de prescription de l'infraction initiale, ce délai est prolongé jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

Si la prescription civile est présumée, l'accompagnement par la justice restaurative garde toute sa pertinence, notamment par la CRR.

---

21. La prescription civile n'empêche pas la tenue d'un procès canonique.



## 4. POUR UNE RELATION AJUSTÉE <sup>22</sup>

Le meilleur moyen de s'engager clairement en faveur de la protection des mineurs et des adultes vulnérables est de prendre soin de soi dans le ministère et d'adopter un code de bonne conduite dans lequel on s'accorde sur des pratiques à éviter et sur les façons d'établir des relations saines avec les mineurs.

### 4.1. Prendre soin de soi dans le ministère

Le fait que nous nous soyons engagés dans une vie de « chasteté dans le célibat comme un don de Dieu » (RVS 60) ne nie pas notre besoin d'affection, d'intimité et d'épanouissement dans la vie. Nous devons non seulement reconnaître nos besoins humains naturels, mais aussi que nous sommes des êtres fragiles et donc, comme l'indique saint Paul, nous comptons sur la puissance de Dieu à l'œuvre dans notre faiblesse humaine (cf. 2 Co 12, 9). Pour nous, religieux et prêtres, comme pour les personnes qui empruntent d'autres chemins dans la vie, « nous ne pouvons parvenir à une certaine harmonie et maturité personnelle sans prudence, discipline personnelle et renoncement »<sup>23</sup>

Il est donc important que chaque Spiritain :

- Connaisse ses besoins personnels et la façon de les prendre en charge en dehors du contexte pastoral/ministériel
- Entretienne des ressources pour son développement spirituel et émotionnel
- Prenne soin de sa santé physique et mentale
- Reconnaisse les signes avant-coureurs de transgression des limites
- Demande de l'aide et de la supervision au besoin
- Accepte les remarques de collègues qui peuvent avoir des préoccupations au sujet de ses relations ou de questions pastorales
- Soit ouvert à une évaluation régulière et à un accompagnement
- Accepte des formations régulières

De plus, le soin de soi comprend des éléments comme :

- Un rythme de vie équilibré entre le travail, les loisirs et la prière
- De véritables amitiés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Congrégation, avec des laïcs hommes et femmes en communauté de vie, de foi et de travail partagés, qui entretient un sentiment d'appartenance, de soutien mutuel et d'encouragement.<sup>24</sup>

### 4.2. Ce qu'il convient d'éviter avec les mineurs et adultes vulnérables

*« Nous devons nous abstenir d'exploiter la confiance et la dépendance des autres, et ne pas les utiliser pour satisfaire nos besoins personnels de reconnaissance, d'affection et de tendresse. »<sup>25</sup>*

---

22. Ce chapitre s'inspire des orientations 2024 du Conseil Général de la Congrégation en cours d'écriture.

23. Congrégation du Saint Esprit, *Aimer en vérité* (1 Jn 3,18) (Un appel à la droiture et à l'authenticité dans nos relations), Rome, 2003, p. 3.

24. Voir Congrégation du Saint Esprit, « La vie communautaire », *Anima Una*, n° 65 (2017), pp. 25-33.

25. Congrégation du Saint Esprit « *Aimer en vérité* », Rome, 2003, p 3.

« *Pour que l'Église soit une maison sûre pour tous* » (Pape François), il faut éviter de :

- Passer du temps seul avec des mineurs, loin des autres.
- Recevoir des mineurs non accompagnés à son domicile.
- Recevoir les personnes dans des espaces privés sans possibilité d'être visible par un tiers. Il est évident qu'on ne reçoit personne dans sa chambre.
- Inciter des mineurs à fumer, à se droguer ou à consommer de l'alcool.
- Engager des conversations inappropriées avec des mineurs, leur poser des questions intrusives ou leur faire des propositions inappropriées ou ambiguës.
- Détenir ou diffuser des documents pornographiques montrant des adultes ou des mineurs, sur quelque support que ce soit.
- Agir de façon à humilier des mineurs.
- Une trop grande familiarité et donc manque de distance avec des mineurs ou avec certaines familles, par exemple des intrusions trop fréquentes dans la vie familiale.
- Offrir des cadeaux à des enfants sans autorisation des parents.
- Photographier ou filmer une personne mineure sans autorisation de ses parents ou tuteurs
- Publier ou diffuser, à travers internet ou des réseaux sociaux, des images dans lesquelles une personne mineure apparaît de manière reconnaissable, sans le consentement de ses parents ou tuteurs.

### **4.3. Vivre des relations saines avec des mineurs**

Les relations avec les mineurs seront empreintes de dignité et de respect afin de leur permettre de s'épanouir totalement et d'aller avec confiance vers l'âge adulte. Il s'agit donc, pour l'adulte qui accompagne des mineurs, d'avoir une attitude éducative.

À cette fin :

- Savoir mettre la distance suffisante entre l'adulte et le mineur - ce qui permet de reconnaître les limites claires de chacun - évite le piège d'une relation fusionnelle et décourage une trop grande familiarité.
- Aider les mineurs à développer une conscience et une compréhension de leurs propres droits et du respect du droit des autres. Développer une culture où les mineurs peuvent parler ouvertement de leurs relations avec les adultes.
- Travailler en équipe à la fois pour se répartir les rôles quand il s'agit d'animer des mineurs, mais aussi pour faire une relecture critique de la relation des uns et des autres avec eux.
- Pour ceux qui sont fréquemment en contact avec des mineurs, suivre une formation permanente qui permette de mieux comprendre l'évolution de leurs comportements et de la culture dans laquelle ils baignent, et ainsi de mieux répondre, de façon lucide, à leurs attentes.

## 5. FORMATION INITIALE ET CONTINUE

### 5.1. La formation initiale

La formation est le moment privilégié pour prendre conscience de l'engagement de tous en faveur de la protection des mineurs et des adultes vulnérables. Tout au long de la formation, on mettra les futurs spiritains ainsi que les profès au courant des principes et procédures liées à la protection des mineurs et des adultes vulnérables, tant au niveau de la loi civile que celui du droit de l'Église (cf. GFS n° 36.7).

La formation initiale donne aux candidats à la vie religieuse les moyens nécessaires à une prise de décision éclairée, libre et personnelle. Il s'agit, pour chacun, tout en franchissant les étapes de la formation et grâce au discernement, de parvenir à une maturité affective et relationnelle lui permettant de connaître ses propres limites et ses points d'appui.

Dans le cadre de la formation, il est recommandé de :

- Demander un casier judiciaire (b3) ainsi qu'un examen médical : physique et psychologique à tous les candidats à la vie spiritaine (Ratio 190) et GFS 32.2 et 48. « Là où c'est possible, on demandera une évaluation psychologique des candidats avant la profession. Tout candidat qui manifeste des signes de comportement aberrant ou pervers ne sera pas accepté à la profession dans la Congrégation. »<sup>26</sup>
- Travailler, de façon claire, le rapport au corps (nourriture, addictions, sommeil, sport, pulsions sexuelles, etc.).
- Former explicitement à l'altérité sexuelle : travailler le refus, la peur ou la fascination de l'autre sexe. Former à des saines relations avec les autres. »<sup>27</sup> Les formateurs auront un rôle primordial dans le processus de discernement. Celui-ci consiste à accompagner les candidats et à les aider à vivre des relations justes avec les autres et notamment avec les enfants et les jeunes. Les formateurs seront attentifs à l'équilibre affectif des candidats et à leur façon d'entrer en relation avec les autres (cf. GFS n° 11).
- Mettre en place des formations concernant l'emprise et les violences sexuelles. Des experts (psychologues, médecins...) seront invités à intervenir dans la communauté de formation ainsi que des personnes victimes qui souhaiteraient témoigner.
- Permettre aux confrères en formation de passer le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA)

---

26. *Guide safeguarding* CSSp (2012)

27. Préconisations et Règles de bonnes pratiques, CORREF, AG avril 2023, n° 28, p.7

## 5.2. La formation continue

« La formation continue concerne tous les aspects de notre vocation : aspects humains, spirituels, théologiques, professionnels et pastoraux. » (RVS 142.1). Chaque confrère veillera à saisir toutes les opportunités de formation disponibles en ce domaine pour un exercice sûr de sa mission, pour lui et pour les autres. Chacun veillera à s'informer sur l'évolution de la législation civile et des normes ecclésiales. La CIASE recommande « de disposer d'un espace de réflexion et de prise de recul régulier sur ses pratiques permettant une vigilance en continu sur les questions sensibles (contact physique, horaire et lieu d'un échange avec un jeune, modalité de la prise de rendez-vous...) » (recommandation 45).

« Le Code de Conduite et les politiques et procédures seront révisés régulièrement par les responsables de la circonscription en tenant compte des meilleures pratiques et de la conformité avec le droit civil et le droit de l'Église. Le Conseil de circonscription évaluera, sur une base annuelle, le processus de mise en œuvre. »<sup>28</sup>

« Chaque confrère signera le document ('code de conduite et politique générale') et sera responsable de son application »<sup>29</sup> Les confrères prêtres ayant signé le code de conduite et participant aux formations continues à ce sujet pourront bénéficier du Celebret.

### 5.2.1 Accompagnement spirituel et sacrement de réconciliation

Le rapport de la CIASE souligne que 64% des abus ont été commis dans le cadre de l'accompagnement spirituel ou du sacrement de la réconciliation. Il est donc urgent de penser le cadre de l'accompagnement et de la confession.

- Le cadre doit être clair pour tous : lieu dédié, temps déterminé, liberté individuelle préservée, séparation physique entre le prêtre et le fidèle (CIASE, recommandation 45). Il n'est pas permis de recevoir quelqu'un en confession ou en accompagnement dans sa chambre ou tout autre espace d'intimité.
- Une formation à l'accompagnement sera nécessaire pour accompagner des personnes. Le Provincial y veillera.
- Tout confrère mis en cause ou reconnu coupable verra ses pouvoirs de confesser et d'exercer l'accompagnement spirituel suspendus suite aux mesures conservatoires prises par le Provincial.

---

28. Chapitre général Bagamoyo II (2021), n° 80 et 81

29. Idem, n°76

## **6. RÔLE DES MEMBRES DE LA PROVINCE**

La Province de France s'orientant résolument en faveur de la protection de l'enfance et des adultes vulnérables, il convient de préciser les rôles respectifs de chacun de ses membres pour la rendre effective.

### **6.1. Rôle de vigilance de chaque confrère spiritain**

Il serait erroné de penser que des questions aussi sensibles et parfois techniques soient réservées à quelques spécialistes ou au Provincial. Nous sommes tous concernés et appelés à veiller sur nous-mêmes et sur nos confrères.

### **6.2. Rôle du Supérieur de communauté.**

Le Supérieur de communauté joue un rôle d'interface entre les confrères de la communauté et le Provincial.

Vis-à-vis des confrères de la communauté, il a la responsabilité de permettre un environnement sûr pour ses confrères et les personnes qui passent dans la communauté. Il veillera ainsi aux relations ajustées : en favorisant des rencontres dans des espaces prévus à cet effet ; en travaillant avec ses confrères à un projet communautaire équilibré : loisirs, prières... Et en avertissant ses confrères d'éventuels comportements ambigus.

Si la communauté accueille, pour quelque raison que ce soit, des mineurs, il s'assure que les espaces qui leur sont réservés permettront des relations saines et sans ambiguïté avec les adultes accompagnateurs (confrères ou autres).

Vis-à-vis du Provincial : le Supérieur de communauté rend compte du comportement des confrères. S'il repère un comportement ambigu ou si on l'en informe, il a l'obligation d'en avertir le Supérieur majeur. Il informe mais ne prend pas l'initiative de faire par lui-même un signalement.

### **6.3. Rôle du Supérieur majeur**

Le Provincial a la responsabilité première de tout ce qui touche à la protection de l'enfance et des adultes vulnérables dans la circonscription.

- Il s'assure que toutes les dispositions en faveur de la protection des mineurs sont mises en œuvre dans la circonscription
- Il s'assure que tous les collaborateurs des spiritains ainsi que tous les confrères affectés ou ayant la Province de France comme circonscription d'origine ou étudiant dans la Province reçoivent l'information sur les dispositions prises
- Il accompagne la cellule d'écoute chargée de suivre ces questions
- Il veille à ce que le confrère mis en cause ait une personne de référence qui l'accompagne

- Il agit de commun accord avec le supérieur de communauté où le confrère mis en cause sera affecté : information préalable, mesures conservatoires
- Il communique les sanctions à l'intéressé en cas de non-respect des mesures conservatoires
- Il veille à la formation des membres de sa circonscription soit dans leurs lieux de mission soit en proposant lui-même des sessions
- Il constitue le dossier canonique
- Il maintient le lien avec la CRR

#### **6.4. Rôle du Délégué à la Protection des Mineurs et de la cellule d'écoute**

##### Le Délégué à la Protection des Mineurs (DPM)

- Il est nommé par le Supérieur majeur pour l'aider dans sa responsabilité en ce domaine.
- Le DPM s'entourera d'une cellule d'écoute nommée par le Supérieur majeur. Cette cellule prendra conseil auprès des personnes qualifiées (psychologues, juristes, canonistes).
- Le DPM (avec la cellule d'écoute) est tenu de recueillir toutes les informations concernant la protection des mineurs et des adultes vulnérables. Il veillera à ce que toutes les évolutions de la législation civile et canonique soient portées à la connaissance du Supérieur de la circonscription et des confrères.
- Si un confrère est suspecté ou accusé d'abus sexuels sur mineurs, le DPM se verra confier la gestion du dossier par le Supérieur majeur. À cette fin, il ouvrira un dossier (un historique des faits et des processus) où seront consignées toutes les informations reçues, en prenant soin de référencer chacune d'entre elles.
- Il s'assure, en rencontrant sans attendre les personnes qui ont rapporté les faits et le supérieur de communauté du confrère incriminé, que les accusations sont crédibles.
- Il réunira la cellule d'écoute pour expliquer le cas et voir avec elle la marche à suivre pour la gestion du dossier.
- À la suite de ces premières informations et à cette rencontre, il donnera ses premières conclusions au Supérieur majeur en vue d'un signalement éventuel aux autorités judiciaires et au Supérieur général. Il continuera les investigations, pour vérifier que, dans les affectations précédentes, le confrère suspecté ne s'est pas rendu coupable d'autres abus sexuels sur mineurs. Il se fera aider dans ces recherches par un membre de la cellule d'écoute.
- Avec le supérieur Majeur il est l'interface avec l'extérieur (police, média, contacts avec l'avocat).
- Si un signalement est fait, le DPM et un membre de la cellule seront nommés pour écouter les victimes.

- Avec le Provincial, il s'assure que les procédures civiles et canoniques référées au confrère accusé sont bien mises en œuvre.
- Dans le cas d'une procédure de justice restaurative, le DPM et la cellule d'écoute préparent une ébauche de lettre de reconnaissance et réparation qu'ils soumettent au Provincial.

### **6.5. Rôle du confrère chargé d'accompagner le confrère mis en cause**

Tout confrère, suspecté ou accusé, a droit à être accompagné par la personne de son choix. À ce titre, le Supérieur de circonscription s'assurera qu'une personne sera en lien avec lui. Cet accompagnateur sera différent du DPM et ne se substituera pas à lui. Son rôle consistera à rencontrer le confrère suspecté ou accusé aussi souvent que possible pour l'aider à vivre cette étape délicate de sa vie. Si ce dernier est reconnu coupable, il l'aidera à reconnaître les torts qu'il aura faits aux victimes et à assumer les conséquences de ses actes. S'il est innocent, il l'accompagnera pour qu'il retrouve la confiance des autres.

### **6.6 Les employés et les bénévoles**

- Tous les salariés et bénévoles de la province prendront connaissance de ce protocole et s'engageront à l'observer.
- Le règlement intérieur des salariés de la Congrégation fait mention des droits, devoirs et sanctions en cas de harcèlement de quelque ordre que ce soit (Articles 8 et 9 du règlement intérieur).
- Tout signalement devra se faire auprès de la responsable des ressources humaines ou à l'élue du CSE.
- La charte du bénévolat fera clairement référence au respect de ce protocole
- Le Responsable des Ressources Humaines veillera à la formation des salariés.

## **7. GUIDE ET PROCÉDURES À SUIVRE**

### **en cas d'accusation d'abus sexuel sur mineur ou personne vulnérable**

Si un confrère était suspecté d'abus sexuels sur mineurs ou sur des adultes vulnérables, un certain nombre de procédures doivent être suivies. Dès qu'un confrère entend parler d'abus sexuel ou reçoit l'information mettant en cause un autre confrère :

- Avertir sans délai son supérieur immédiat qui avertit le Supérieur de circonscription immédiatement.
- Ce dernier, demande au DPM de recouper le plus rapidement possible toutes les informations et de les évaluer avec la cellule d'écoute. Il est important de souligner qu'une rumeur, des bruits plus ou moins concordants ne constituent pas des certitudes et encore moins une preuve. Il est donc nécessaire de garder la confidentialité à cette étape de l'enquête et la discrétion par la suite de manière à préserver la bonne réputation du confrère.
- Si les faits apparaissent plausibles, le Provincial rencontre personnellement le confrère incriminé pour lui signifier les accusations portées contre lui, en respectant l'anonymat des personnes victimes (RGPD). Il l'invite à se dénoncer lui-même à la police et lui signifie qu'il a droit à l'assistance d'un avocat et qu'un confrère sera chargé de l'accompagner.
- Si les accusations sont jugées crédibles, le Provincial prendra les mesures conservatoires appropriées (voir infra 7.5)<sup>30</sup>. Il confie à la cellule d'écoute le suivi du dossier et se tient informé de son évolution.
- Dans tous les cas, le Provincial est dans l'obligation de faire un signalement au procureur de la République. À partir de ce moment, l'enquête interne (ou 'canonique') ne cherchera, en aucune manière, à se substituer à l'enquête de la justice civile. Elle ne l'entravera pas.
- Le Provincial avertit l'évêque du diocèse (ou le tenant lieu) où ce confrère réside et l'informe du suivi de l'enquête.
- Si ce confrère exerce des responsabilités pastorales, des mesures conservatoires seront prises pour l'écarter des victimes éventuelles et de tout contact avec des mineurs : résidence, mission, autres restrictions, évaluation, thérapie ...
- Après constitution du dossier, le Supérieur majeur fera si nécessaire (infra note 30) un signalement au Dicastère pour la Doctrine de la Foi, par l'intermédiaire du Supérieur général.

---

30. Cf. *Vademecum* n°58



## 7.1. Enquête préliminaire

Pour chaque accusation, le Provincial ou son délégué constitue un dossier complet et maintenu à jour. Il n'omettra pas de consulter les archives pour vérifier d'éventuels antécédents. Il veille à ce que toutes les communications avec les parties concernées soient fidèlement consignées par écrit et archivées.

L'enquête préliminaire consiste à « reconstruire, dans la mesure du possible, les faits sur lesquels se fonde l'accusation, le nombre et le temps des conduites délictueuses, leurs circonstances, des informations générales sur les victimes présumées, en ajoutant une première évaluation des éventuels dommages physiques, psychiques et moraux. »<sup>31</sup>

Parce qu'elle s'inscrit dans un processus juridique, l'enquête préliminaire demande que soient respectées diverses procédures : décret d'ouverture d'une enquête et nomination d'un enquêteur, d'un notaire, recueil de pièces écrites ou vocales, établissement de procès-verbaux d'entretiens, etc. L'enquête préliminaire se clôt avec le *Votum* (avis) du supérieur majeur, puis le dossier doit être envoyé au Conseil Général en vue d'être transmis soit au Dicastère pour la Doctrine de la Foi (DDF) dans le cas des plus graves délits commis par un clerc<sup>32</sup>, soit au Dicastère pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, qui indiqueront les mesures à prendre.

Les délais liés à toutes ces démarches supposent que le travail d'enquête préliminaire soit relativement court<sup>33</sup>, lequel se termine par la remise d'un rapport.

## 7.2. Vers un jugement du cas : le rôle du Dicastère

Après la transmission d'un dossier pour abus sexuel au Dicastère concerné, c'est celui-ci qui détermine les actions à poursuivre en vue d'établir un jugement<sup>34</sup> sur le cas exposé et éventuellement infliger une sanction. Si une procédure pénale est en cours en France, l'instance canonique demandera généralement à l'institut de ne rien entreprendre au fond avant la décision du juge judiciaire.

À partir de ce stade, selon le type de procédure canonique suivie, la personne accusée peut – et parfois doit – avoir un avocat pour assurer sa défense<sup>35</sup>.

Si l'accusation s'avère être fautive, le supérieur s'assurera que tout soit mis en œuvre pour rétablir la réputation du confrère concerné<sup>36</sup>. Il sera également soigneusement accompagné vers une démarche de guérison intérieure. On comprendra cependant aisément que cela ne peut être fait qu'au terme de l'ensemble de ces procédures.

---

31. *Vademecum*, 2022, n° 34.

32. Ce Dicastère doit être notamment saisi lorsque des clercs commettent des abus sexuels sur des mineurs ou sur des personnes jouissant d'un usage imparfait de la raison ou encore s'ils sont détenteurs d'images pédopornographiques.

33. « Il est recommandé, par équité et pour un exercice raisonnable de la justice, que la durée de l'enquête préliminaire soit délimitée par les fins propres de l'enquête (...). Un prolongement injustifié de l'enquête préliminaire peut constituer une négligence de la part de l'autorité ecclésiastique. » (*Vademecum*, 2022, n° 66)

34. Le jugement peut être de trois ordres : décision de culpabilité, relaxe (constat de non) ou relaxe au bénéfice du doute (non constat).

35. Cf. *Vademecum*, 2022, n° 98.

36. Congrégation du Saint Esprit, *Chapitre général de Bagamoyo II* (2021), n° 64.

### **7.3. Accompagner la personne victime et sa famille**

Dès que des soupçons d'abus sexuels sont portés contre un confrère, il est normal que la victime et sa famille, si elle le souhaite, soient écoutées. Sans doute est-il difficile pour la Congrégation d'intervenir auprès de la famille, cependant un certain nombre de mesures devront être prises.

- Tout d'abord, la victime doit être entendue, elle-même ou sa famille si elle est mineure. Cela sera fait, dans un premier temps, par le DPM et un membre de la cellule d'écoute.
- Si cela n'est pas déjà fait, le DPM devra orienter la famille vers les instances administratives qui mèneront l'enquête officielle.
- Le DPM assurera la victime et sa famille que la Congrégation ne fera rien pour entraver l'avancée de l'enquête mais qu'elle fera tout pour aider la victime et la famille à se reconstruire si le confrère est effectivement reconnu coupable.
- Si c'est un confrère qui est lui-même victime d'abus : le DPM ou le Provincial lui communiquera son droit à porter plainte et la possibilité d'être accompagné.

### **7.4. Accompagner le confrère suspecté ou accusé d'abus sexuel**

Il convient de se rappeler tout d'abord que, tant que la justice n'a pas prononcé son verdict, le confrère bénéficie de la présomption d'innocence.

- Dès qu'un confrère est suspecté, il est important qu'il soit accompagné par un confrère en qui il a pleinement confiance.
- Si le confrère est reconnu coupable, la Congrégation garde un lien avec lui et s'assure que, s'il est incarcéré, il aura des visites en prison, notamment celles du confrère chargé de l'accompagner.
- Si le confrère est innocenté, les confrères, en commençant par les Supérieurs, feront tout pour rétablir son honneur et le remettre dans une communauté où lui sera confié un travail en lien avec la mission de cette communauté.
- Soutien juridique aux confrères accusés : le confrère accusé doit bénéficier de l'assistance d'un avocat.
- L'échange d'informations sur le processus d'enquête policière, judiciaire : pour disposer d'informations judiciaires sur la procédure ouverte à l'encontre d'un confrère, la Province pourrait se constituer partie civile dans la cause ouverte.
- Si le diocèse - dans lequel se trouve le procureur qui a diligenté l'enquête - a signé une convention avec le bureau du procureur, le Provincial demandera au référent diocésain des informations sur l'évolution de l'enquête.

### **7.5. Types de mesures conservatoires et de sanctions**

Les mesures conservatoires (avant jugement) et les sanctions (après jugement) sont déterminées par le droit canonique. Elles sont communiquées par écrit, après un dialogue, au confrère concerné. Elles sont adaptées à chaque situation particulière et une durée est indiquée.

- Un confrère sous mesures conservatoires n'aura aucun contact avec des mineurs sans surveillance.
- Présence et participation à des événements publics et à des célébrations : un confrère avec des mesures conservatoires doit avoir l'autorisation du supérieur de la communauté lorsqu'il veut participer à un événement public ou à une célébration.
- Charges et responsabilités : un confrère soumis à des mesures conservatoires n'occupera aucune charge formelle de responsabilité dans la Province.
- Participation à des sondages et votes : lors des élections du Provincial et des capitulants, le Provincial, avec son Conseil, pourra priver de la voix passive et même active un confrère soumis à des mesures conservatoires (can. 1336).
- Lieu de résidence : le Provincial consultera le supérieur de la communauté avant de nommer un confrère avec des mesures conservatoires dans sa communauté.
- Déplacements : en fonction de l'évaluation des risques, il sera déterminé si un confrère avec des mesures conservatoires a besoin de l'accord écrit du supérieur de la communauté pour s'absenter pendant une ou plusieurs nuits de sa communauté. Les conditions de cette absence y seront précisées.
- Obsèques du confrère soumis à des sanctions ou peines : la notice nécrologique publiée sera simple, en évitant de s'étaler au-delà des faits (dates, lieux et fonctions exercées) ; l'homélie se limitera au commentaire de la Parole de Dieu.
- Dans la mesure du possible, on retirera des sites internet une notice élogieuse concernant un confrère ayant fait l'objet d'accusations crédibles.

## **7.6. Communication interne**

Le Provincial, après avoir consulté son conseil et en accord avec le supérieur de la communauté locale, déterminera comment informer la communauté au sujet du confrère accusé. Il interrogera l'opportunité d'informer tous les confrères de la Province.

Deux cas de figures se présentent lors qu'un confrère est mis en cause :

- Si les faits sont avérés et publics : le Provincial informe tous les confrères en mission dans la Province.
- Si les faits sont prescrits et non publics, seul le supérieur de la communauté sera informé.
- Si une mesure conservatoire est prise à l'égard d'un confrère, en attendant les résultats de l'enquête, une communication doit être faite afin d'éviter certaines interprétations inappropriées : information à la communauté de résidence du confrère et aux personnes avec qui le confrère exerçait sa mission.
- Dans tous les cas, le Provincial informe, confidentiellement et sans tarder, le Supérieur général, le correspondant de la circonscription au Conseil général et l'Ordinaire du lieu concerné, ainsi que le supérieur du lieu où les faits incriminés se seraient produits. Si le confrère est originaire d'une autre circonscription, il informe également le supérieur majeur concerné. Il veillera également à ce que toutes ces personnes soient informées des évolutions de la situation."



## CONCLUSION

‘Homme et femme il les créa à son image et à sa ressemblance’ : un infini respect de chaque personne est au fondement de ce Protocole, comme il est au fondement de l’annonce de la Bonne Nouvelle. Ce respect nous guide dans la protection des mineurs et des adultes vulnérables, dans les relations entre religieux et avec les laïcs, et dans la mise en œuvre des mesures prévues par ce Protocole tant à l’égard des victimes présumées que des auteurs présumés ou après un jugement.

Depuis la précédente édition (2013), nous sommes sortis de l’innocence et du déni concernant l’ampleur des violences sexuelles commises par des prêtres et des religieux et avons appris au moins deux choses grâce aux études historiques et systématiques de la CIASE et à l’expérience de la CRR : les conséquences des violences sexuelles pour les victimes sont extrêmement profondes, durables et constituent un ‘empêchement d’être’ ; le cléricalisme, la gouvernance sans contrôle et l’entre-soi ont favorisé la négligence, voire la dissimulation des faits de violences sexuelle. Les personnes victimes ont pu exprimer leurs attentes à notre égard, que nous devons traduire en obligation de moyens pour prévenir la survenue des violences, dont les diverses formes d’abus constituent souvent un continuum. Ayant pris conscience de la prévalence des abus sexuels dans l’Église et la société <sup>37</sup>, nous ne pouvons plus ignorer que parmi nos proches, dans nos communautés chrétiennes et dans tout autre groupe, la probabilité est grande qu’une personne au moins ait été victime de violences sexuelles. Cela nous oblige à un respect et une attention à nos paroles concernant les personnes et la prévention des abus.

Ceci constitue un changement de culture ecclésiale, qui n’est pas facile à accepter par certains, par déni, conscience anesthésiée ou refus de se remettre en question. Chacun doit être accompagné, mais il ne peut y avoir de retour en arrière. Désormais on ne peut plus demander la confiance ‘aveugle’ sans contrôle. Désormais, les supérieurs doivent sortir de la position intenable d’être en même temps frère et seul juge. Pour ce faire, ils sont accompagnés du DPM, d’une cellule d’écoute, de professionnels, et ont recours à la justice civile et ecclésiastique dès que cela est requis.

Le but de la prévention et des procédures judiciaires est finalement de restaurer la confiance des fidèles et de la société envers les religieux, les clercs, et les laïcs en mission ecclésiale. Nous voulons permettre à toute personne en recherche de foi, en discernement, vivant une étape décisive ou douloureuse de leur existence, pour eux-mêmes ou pour leurs proches, de pouvoir s’en ouvrir en toute sécurité à un disciple du Seigneur compétent pour la guider sur les chemins de la paix, de la confiance, de la réconciliation, de l’engagement, de la vie avec Dieu.

Jean-Pascal Lombart, provincial, juin 2024

---

37. Depuis 1950, 2,5 à 5% des clercs ont été reconnus auteurs d’abus sexuels, et 14,5% des femmes, 6,4% des hommes ont été victimes de violences sexuelles durant leur minorité (Rapport de la CIASE, 2021, §591 & 577)

# REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

## Documents pontificaux :

- Motu Proprio ('M.P.') Comme une Mère aimante (4 juin 2016)
- M.P. *Vos estis lux mundi* (7 mai 2019) ;
- DDF : Vademecum (VM) sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineurs commis par des clercs, 5 juin 2022
- *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis*, 2016

## Documents de la CEF

- Directives pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des clercs à l'égard de mineurs, 21 mai 2013 ;
- Lutter contre la pédophilie. Repères pour les éducateurs, 2017 ;
- Lettre des évêques de France aux catholiques sur la lutte contre la pédophilie, Mars 2021 ;
- Décret du Président de la CEF du 8 novembre 2022 portant création du Tribunal pénal canonique interdiocésain.

## Documents de la CORREF :

- 'L'attitude des supérieurs majeurs face aux délits les plus graves contre les mœurs' Comité canonique. Cité : « délits les plus graves », janvier 2023, régulièrement mis à jour.
- *Les violences sexuelles dans l'Église catholique, France 1950-2020 et De victimes à témoins, témoignages adressés à la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église*, rapport de CIASE (octobre 2021).

## Documents de la congrégation :

- *Aimer en vérité* (2003) ;
- Guide pour la Formation Spiritaine (2012) ;
- *La protection des mineurs-Politiques et orientations générales à l'intention des membres de la Congrégation du Saint-Esprit* (Conseil général C.S.S.p. Rome, 2012)

## Site internet

- <https://www.legifrance.gouv.fr/>

## Acronymes :

CEF : Conférence des Évêques de France

CIASE : Commission Indépendante Sur les Abus Sexuels dans l'Église

CORREF : Conférences des Religieux et Religieuses de France

CRR : Commission Reconnaissance et Réparation

DDF : Dicastère pour la Doctrine de la Foi



CONGRÉGATION du St ESPRIT

